

Informations de base	
<p>2011/0364(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1185/2003 2002/0198(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE)	20/12/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive ARSENIS Kriton (S&D) DAVIES Chris (ALDE) ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE) STEVENSON Struan (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ZANONI Andrea (ALDE)	19/01/2012	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3244	2013-06-06
	Agriculture et pêche		3155	2012-03-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen				

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0798 	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
19/09/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
01/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0295/2012	Résumé
21/11/2012	Débat en plénière		
22/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0449/2012	Résumé
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		




Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0364(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1185/2003 2002/0198(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/07848

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE480.798	27/04/2012	
Projet de rapport de la commission		PE483.760	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.505	25/07/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0295/2012	01/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0449/2012	22/11/2012	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00076/2012/LEX	12/06/2013		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2011)0798 	21/11/2011	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1391 	21/11/2011		
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1392 	21/11/2011		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)73	23/01/2013		
Document de suivi	COM(2016)0207 	15/04/2016	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0833/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2013/0605 JO L 181 29.06.2013, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 19/03/2012

Le Conseil a adopté une **orientation générale** dans laquelle il se prononce pour le débarquement de toutes les espèces de requin avec les nageoires naturellement attachées au corps, comme le propose la Commission (doc. [6719/2/12](#)).

Le Conseil attend à présent la position du Parlement européen en première lecture avant d'arrêter sa propre position.

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 21/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires afin d'assurer une bonne gestion et conservation des stocks de requins.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires établit une interdiction générale de la pratique de «l'enlèvement des nageoires de requin», qui consiste à enlever les nageoires des requins, le reste du corps étant rejeté en mer.

Au cours des dernières années, certaines populations de requins ont été fortement ciblées et gravement menacées à la suite d'une forte augmentation de la demande de produits issus du requin, en particulier des nageoires. L'UE a pris plusieurs engagements internationaux pour la protection des requins, en accord avec le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies (FAO), et notamment dans le cadre du plan d'action international relatif aux requins (PAI-requins) adopté par la FAO en 1999. Le plan d'action international de la FAO de 2009 a servi de base à la [communication de la Commission relative à un plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins](#), dans laquelle l'Union s'est engagée à adopter toutes les mesures nécessaires à la conservation des requins et à réduire autant que possible les déchets et les rejets liés aux captures de requins.

ANALYSE D'IMPACT : en 2010-2011, dans le cadre d'une analyse d'impact requise, la Commission européenne a organisé une consultation publique afin de recueillir des informations sur la manière la plus appropriée pour modifier le règlement (CE) n° 1185/2003. L'analyse d'impact a conclu que le règlement devrait être modifié de manière à ce que tous les requins doivent être débarqués avec les nageoires attachées.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1185/2003 autorise les États membres à délivrer des permis de pêche spéciaux autorisant la transformation à bord et permettant l'enlèvement des nageoires des requins. Afin de garantir la correspondance entre le poids des nageoires et des corps, un rapport pondéral entre les nageoires et les carcasses est établi. Cependant, à la suite des opérations de transformation, les nageoires et les corps peuvent être débarqués dans des ports différents. Dans ce cas, l'utilisation du ratio est inefficace et laisse une certaine marge l'enlèvement des nageoires de requin. Dans ces circonstances, la collecte de données comme l'identification des espèces et la structure des populations, qui sous-tendent les avis scientifiques pour la mise en place de mesures de gestion et de conservation de la pêche est entravée.

Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), reconnaît le problème que pose l'enlèvement des nageoires de requins, demande son éradication sans exception et conseille que **toutes les espèces élasmobranches soit débarquées avec les nageoires/ailes attachées au corps**. Les organisations régionales de gestion de la pêche s'occupent de plus en plus de la question de l'enlèvement des nageoires de requin et leurs organismes scientifiques marquent leur préférence pour le débarquement des requins avec les nageoires naturellement attachées au corps.

Par conséquent, afin d'assurer une bonne gestion et conservation des stocks de requins, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 1185/2003.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 01/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Maria do Céu PATRÃO NEVES (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Un élément nécessaire de l'écosystème marin : le rapport souligne que les requins constituent un élément nécessaire de l'écosystème marin de l'Union. Dès lors, il convient d'accorder la priorité à leur gestion et à leur conservation, de même que, globalement, à la promotion d'un secteur de la pêche géré de manière durable au profit de l'environnement et des personnes travaillant dans cette branche.

Permis de pêche spécial : celui-ci est défini comme une autorisation préalable de pêcher délivrée et gérée conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. L'amendement reprend le texte de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil et le modifie selon les deux principaux objectifs du rapport, à savoir renforcer le contrôle et restreindre la dérogation en vigueur.

Stockage des nageoires à bord : afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin devraient pouvoir être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse ou, dans les cas prévus à l'article 4 du règlement (dérogations), **complètement enlevées de la carcasse**. Selon les députés, l'enlèvement complet des nageoires de la carcasse permet de gagner de la place à bord et d'économiser du carburant, car les navires ont une autonomie plus longue en mer.

Rapports : lorsque les navires de pêche battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon devrait transmettre à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai **de chaque année**, un rapport annuel global sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année précédente, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 et au règlement (CE) n° 404/2011 portant modalités d'application du règlement précité. Le rapport devrait décrire le contrôle de la conformité des navires **opérant dans les eaux appartenant ou non à l'Union** avec le règlement et les mesures d'exécution prises par les États membres en cas de non-conformité. En particulier, les informations suivantes devraient être fournies:

- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées ;
- le nombre et la nature des cas de non-conformité constatés, y compris une identification complète du ou des navires concernés et les sanctions appliquées dans chaque cas ;
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/nombre) et par port.

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 22/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 47 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Un élément nécessaire de l'écosystème marin : la résolution souligne que les requins constituent un élément nécessaire de l'écosystème marin de l'Union. Dès lors, il convient d'accorder la priorité à leur gestion et à leur conservation, de même que, globalement, à la promotion d'un secteur de la pêche géré de manière durable au profit de l'environnement et des personnes travaillant dans cette branche.

Un nouveau considérant rappelle que les connaissances scientifiques actuelles, qui se fondent sur l'étude des taux de capture du requin, indiquent généralement que **de nombreux stocks de requins sont gravement menacés**, même si la situation n'est pas la même pour toutes les espèces, ou pour les mêmes espèces vivant dans des zones maritimes différentes. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), plus de 25% de toutes les espèces de requins pélagiques sont menacés, dont plus de 50% sont de grands requins océaniques pélagiques.

Stockage des nageoires à bord : les députés entendent supprimer les exceptions à l'interdiction européenne d'enlever les nageoires de requin et de rejeter leurs corps en mer. Le texte amendé stipule qu'afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, **mais qu'elles ne doivent pas être enlevées de la carcasse avant d'être débarquées**.

Rapports : lorsque les navires de pêche battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon devrait transmettre à la Commission, **au plus tard le 1er mai de chaque année**, un rapport annuel global sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année précédente, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 et au règlement (CE) n° 404/2011 portant modalités d'application du règlement précité. Le rapport devrait décrire le contrôle de la conformité des navires opérant dans les eaux appartenant ou non à l'Union avec le règlement et les mesures d'exécution prises par les États membres en cas de non-conformité. En particulier, les informations suivantes devraient être fournies:

- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées ;
- le nombre et la nature des cas de non-conformité constatés, y compris une identification complète du ou des navires concernés et les sanctions appliquées dans chaque cas ;
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/nombre) et par port.

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : supprimer les dérogations existantes à l'interdiction de l'enlèvement des nageoires des requins.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1185/2003 interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin. Toutefois, une dérogation autorise actuellement les États membres à délivrer des permis de pêche spéciaux autorisant la transformation de requins à bord, en enlevant leurs nageoires de leurs corps.

Le présent règlement modificatif **supprime cette dérogation**. Il stipule qu'afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, **mais qu'elles ne doivent pas être enlevées de la carcasse avant d'être débarquées**.

Lorsque les navires de pêche battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon devra transmettre à la Commission, annuellement, au plus tard le 1^{er} mai, un **rapport global sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année précédente**. En particulier, l'État membre du pavillon devra fournir les informations suivantes :

- le nombre de débarquements de requins,
- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées,
- le nombre et la nature des cas de non-respect constatés, y compris une identification complète du ou des navires concernés et les sanctions appliquées dans chaque cas de non-respect, et
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/ nombre) et par port.

La Commission fera rapport, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, sur le fonctionnement du règlement et les développements internationaux dans ce domaine.

Le règlement rappelle que le **comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)** reconnaît le problème que pose l'enlèvement des nageoires de requin, demande son éradication sans dérogations et conseille que toutes les espèces élasobranches soient débarquées avec les nageoires/ailles naturellement attachées au corps.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2013.

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 15/04/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, modifié par le règlement (UE) n° 605/2013, et sur les développements internationaux dans ce domaine.

Pour rappel, le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil a établi une **interdiction générale de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin**, qui consiste à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du corps. Dans le cadre de ce règlement, les États membres pouvaient délivrer des permis de pêche spéciaux pour la transformation des requins à bord. Afin d'éviter l'enlèvement des nageoires, le règlement a établi un rapport pondéral entre les nageoires et les carcasses pour les requins transformés.

Le **règlement (UE) n° 605/2013** dispose que lorsque les navires battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon doit soumettre chaque année un rapport à la Commission sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année précédente. L'État membre fournit notamment des informations sur:

- le nombre de débarquements de requins,
- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées,
- le nombre et la nature des cas de non-respect constatés ainsi que les sanctions appliquées,
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/nombre) et par port.

Rapport des États membres : la Commission constate que la présentation par les États membres de rapports annuels conformément au règlement a été **incomplète** dans la mesure où seuls **14 des 23 États membres côtiers** ont présenté des rapports complets en 2013 et en 2014, tandis que trois États membres côtiers, à savoir la Croatie, l'Italie et la Roumanie, n'ont soumis aucun rapport, en dépit de nombreux rappels de la part de la Commission.

Cependant, tous les États membres ayant par le passé délivré des permis de pêche spéciaux pour la transformation à bord de requins ont présenté au moins un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Les États membres ont également déclaré les données requises dans des mesures différentes et sous des formes variées.

Sept États membres déclarent des débarquements d'un volume de plus de 50 tonnes en 2013, parmi lesquels deux États membres se démarquent, à savoir l'Espagne avec plus de 60.000 tonnes et la France avec plus de 15.000 tonnes. La moitié des États membres qui avaient auparavant délivré des permis de pêche spéciaux pour permettre la transformation à bord de requins n'a signalé aucune capture de requins par leurs flottes.

L'Espagne et le Portugal ont les rapports les plus élevés pour ce qui est des volumes par débarquement. Dans le cas spécifique du requin bleu, une espèce dont les nageoires font l'objet d'un marché, ce sont les flottes espagnole et portugaise qui ont enregistré les volumes les plus importants

Le nombre d'infractions constatées lors des inspections menées par les États membres qui ont transmis les données requises à la Commission semble être très limité. Plus de 4.400 inspections ont été déclarées pour l'année 2013, durant lesquelles **quatre cas d'infractions** ont été constatés.

Préoccupations soulevées : la Commission note les préoccupations soulevées dans un des rapports des États membres, qui sont similaires à celles soulevées par certains États membres et acteurs lors de la précédente consultation publique, à savoir que la mise en œuvre du règlement **complique le traitement des carcasses et impose des coûts supplémentaires pour les navires concernés**. La Commission continuera de suivre la situation et ses conséquences économiques. Ces difficultés peuvent être traitées dans une certaine mesure par les instruments existants, notamment ceux du [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP), afin de trouver des solutions pratiques.

Développements internationaux : la Commission entend poursuivre la promotion des mesures imposant le débarquement des requins avec leurs nageoires «naturellement attachées» au niveau international, conformément à la demande du Conseil de renforcer l'aide internationale qui contribue à l'instauration de conditions plus équitables, même si les propositions de l'Union ne sont pas adoptées.

L'Union est également l'un des principaux promoteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables qui invite les États à prendre des dispositions réglementant la pêche au requin et les captures accidentelles de requins.